

La nouvelle loi antitabac entrée en vigueur le 1^{er} janvier Ce qu'il faut savoir

La loi du 28 novembre 2025 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Cette nouvelle adaptation renforce l'encadrement des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques et des produits du tabac chauffés, avec un objectif clair : mieux protéger la santé publique, en particulier celle des jeunes.

Des nouveautés entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Pour les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques :

- La teneur maximale est fixée à 0,048 mg de nicotine par sachet, par unité ou par gramme, pour les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques
- La consommation de ces produits sera interdite dans les lieux fréquentés par les jeunes, comme les écoles, terrains de jeux et autres espaces publics.
- Les additifs tels que la caféine, la taurine, le CBD ainsi que d'autres substances facilitant l'absorption de nicotine ou associées à des effets "énergie" ou "relaxation" sont interdits.

Pour les produits du tabac chauffés :


- Les produits du tabac chauffés sont désormais soumis aux mêmes règles que les cigarettes traditionnelles, notamment en matière d'arômes et d'avertissements sanitaires.

Vente et achat interdits aux mineurs de moins de 18 ans :

- En cas de doute, depuis 2026, le vendeur doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Une loi en constante évolution : une infographie pour mieux comprendre

Avec cette nouvelle adaptation, la loi du 11 août 2006 connaît sa troisième modification majeure après celles de 2013 et 2017. Cette évolution progressive rend la législation de plus en plus complexe à appréhender.



Afin de faciliter la compréhension de la loi antitabac dans sa version applicable en 2026, la Fondation Cancer met à disposition un document de synthèse illustré, sous forme d'infographie, qui :

- présente l'ensemble des produits du tabac et produits nicotiques,
- explique les règles applicables à chacun,
- offre une vue d'ensemble claire et accessible de la réglementation actuelle.

Cet outil s'adresse au grand public et surtout aux professionnels, communes et établissements scolaires.

L'infographie est disponible en téléchargement sur maviesanstabac.lu.

Pour toute question concernant la législation, veuillez-vous adresser à la Direction de la santé [par e-mail à tabac-loi@ms.etat.lu](mailto:tabac-loi@ms.etat.lu).

L'avis de la Fondation Cancer

La Fondation Cancer salue l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, qui constituent une étape importante dans le renforcement de la politique de lutte antitabac au Luxembourg. Depuis le dépôt du projet de loi le 20 octobre 2023, et plus particulièrement depuis le lancement en mars 2023 de la [stratégie nationale Génération Sans Tabac](#), la Fondation Cancer s'est fortement mobilisée. Elle a mené un travail de fond continu : développement de projets de prévention et d'information, actions de plaidoyer, ainsi que la rédaction de trois avis officiels sur le projet de loi 8333, réaffirmant la nécessité d'un encadrement strict des nouveaux produits nicotiques pour protéger la santé publique.

Si la Fondation Cancer se félicite de ces avancées, elle regrette toutefois que plusieurs revendications visant une protection encore plus efficace des jeunes n'aient pas été intégrées dans les amendements finaux.

La Fondation Cancer, pour vous, avec vous, grâce à vous.

Fondée en 1994 au Luxembourg, la Fondation Cancer œuvre inlassablement depuis plus de 30 ans dans le domaine de la lutte contre le cancer. A côté de l'information axée sur la prévention, le dépistage et la vie avec un cancer, une de ses missions consiste à aider les patients et leurs proches. Financer des projets de recherche sur le cancer constitue le troisième volet des missions de la Fondation Cancer qui organise chaque année le grand événement de solidarité *Relais pour la Vie*. Toutes ces missions sont possibles grâce à la générosité de nos donateurs.

cancer.lu